

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.063 du 6 juillet 2006

A.87.100/VIII-1567

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1999 par l'Association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestres, aérienne et navale et du Service médical;

Vu l'arrêt n° 137.896 du 1^{er} décembre 2004 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 91.392 du 6 décembre 2000, 108.589 du 28 juin 2002, 128.145 du 13 février 2004, 137.895 du 1^{er} décembre 2004 et 137.896 du 1^{er} décembre 2004;

Considérant, quant au premier moyen dont le contenu a été rappelé par l'arrêt n^o 137.896 du 1^{er} décembre 2004, que l'argument tiré par la partie adverse de l'arrêt BRANDS, n^o 83.539 du 22 novembre 1999 ne peut être retenu; que cet arrêt, qui rejette la demande de suspension d'un acte individuel, a, certes, considéré au provisoire que la légalité d'un arrêté royal du 11 août 1994 n'était pas affectée par l'absence de négociation syndicale préalable parce qu'à la date où cet arrêté royal a été adopté, les dispositions de la loi du 11 juillet 1978 prévoyant cette négociation n'étaient pas en vigueur; que, d'une part, la procédure dans cette affaire s'est terminée par un arrêt décrétant le désistement, la partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure après l'arrêt rejetant sa demande de suspension; que, d'autre part et surtout, l'arrêt ultérieur n^o 91.392, du 6 décembre 2000 a considéré que la loi précitée du 11 juillet 1978 était entrée en vigueur au moment où a été adopté l'arrêté royal du 25 avril 1996 que l'arrêté attaqué a pour objet de modifier;

Considérant que l'arrêt n^o 91.392 précité a déclaré fondé un moyen rédigé dans les mêmes termes que le premier moyen du présent recours; que, par identité de motifs, il y a lieu de considérer ce premier moyen comme fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter un vide juridique, de maintenir provisoirement les effets de l'acte annulé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du Service médical.

Article 2.

Cette annulation produit ses effets au 31 décembre 2006.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.